



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 27 avril 2026 à 9h00.

Salle du Conseil de la communauté des communes du Gévaudan COMPTE-RENDU

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept avril à neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « du Gévaudan » étant assemblé en session ordinaire, à la salle communautaire, sise Pôle d'activités du Gévaudan, 4 rue des Chazelles à Marvejols, après convocation légale en date du 14 avril deux mil vingt-six, sous la présidence de Patricia BREMOND, Présidente de la Communauté de Commune du Gévaudan.

Etaient présents :

Commune d'Antrenas : Frédéric **SEGUIN** (suppléant Jean-Marc **COULOMB**)

Commune de Bourgs sur Colagne : Lionel **BOUNIOL**, Michèle **CASTAN**, Serge **CHAZALMARTIN**, Olivier **FOLCHER**, Monique **LOUBIER**, Vincent **MALON**, Marie **ROCHETEAU**

Commune de Gabrias : Anselme **GERBAL** (1^{er} adjoint de Bernard **ROUSSET**)

Commune de Grèzes : Cédric **CRESPIN**

Commune de Le Buisson : Jean-Marie **CHALDOREILLE** (suppléant de Pierre **REY**)

Commune de Marvejols : Patricia **BREMOND**, Jean-Paul **BELOT**, Philippe **BERTUIT**, Corinne **CASTAREDE**, Amélie **CHAUDESAIGUES**, Albert **FALCON**, Aymeric **FELGEIROLLES**, Ghislaine **ITIER**, Chantal **LLABRES**, Jérémie **PIC**, Nicolas **POUGNET**, Delphine **SALSON**, Bernadette **TROUCELIER**, Patrick **VALENTIN**

Commune de Montrodât : Dominique **BIZY**, Monique **DOMEIZEL**, Rémi **ANDRE**, Bérangère **REYNAUD**

Commune de St Bonnet de Chirac : Nicolas **SALLES**

Commune de Saint Laurent de Muret : Pierre **REY**

Commune de Saint Léger de Peyre : Jean-Paul **ITIER**

Absents avec procuration :

Commune de Marvejols : Raphaël **GALIZI** (pouvoir donné à Chantal **LLABRES**),

Commune de Palhers : Jean-François **COURSIMAUT** (pouvoir donné à Cédric **CRESPIN**),

Commune de Recoules de Fumas : Christophe **SUDRE** (pouvoir donné à : Jean-Paul **ITIER**)

Absents :

Commune de Marvejols : Marie-Angèle **HOURS**

Invités : Marion **BREUILLER** (DGS), Lionel **CAFARO** (Responsable financier), Romain **CETTE** (Directeur SPIC eau et assainissement), Anaïs **LE DU** (Assistante de direction)

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Amélie **CHAUDESAIGUES** a été désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

A- Désignation d'un secrétaire de séance

B- Décisions prises par délégation

C- Projets de délibération

FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapport 0044/2025 Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mars 2026

Rapport 0045/2025 AMF 48 - désignation du représentant

FINANCES

Rapport 0046/2025 Règlement budgétaire et financier

Rapport 0047/2025 Bilan de la politique foncière 2025

Rapport 0048/2025 Comptes financiers uniques 2025

Rapport 0049/2025 Affectation des résultats de fonctionnement 2025

Rapport 0050/2025 Budget principal - Provisions pour risques et charges liés aux comptes épargne-temps et aux créances douteuses et reprise sur provisions pour risques de perte en capital

Rapport 0051/2025 Budget principal - vote du produit attendu de GEMAPI

Rapport 0052/2025 Budget principal - vote du taux de TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères)

Rapport 0053/2025 Budget principal - TASCOM – fixation du coefficient multiplicateur pour 2027

Rapport 0054/2025 Budget principal - vote des taux des taxes directes locales

Rapport 0055/2025 Budget principal – taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Rapport 0056/2025 Budget principal - vote du budget primitif 2026

Rapport 0057/2025 Budget principal - M 57 – autorisation de virement de crédits entre chapitres

Rapport 0058/2025 Budget AEP - Provisions pour risques et charges liés aux comptes épargne-temps et aux créances douteuses

Rapport 0059/2025 Budget AEP - vote du budget primitif 2026

Rapport 0060/2025 Budget assainissement collectif - Provisions pour risques et charges liés aux comptes épargne-temps et aux créances douteuses

Rapport 0061/2025 Budget assainissement collectif – Station de Traitement des Eaux Usées de Marvejols, Montrodat et Antrenas - autorisation de programme avec crédits de paiement – actualisation

Rapport 0062/2025 Budget assainissement collectif - vote du budget primitif 2026

Rapport 0063/2025 Budget assainissement non collectif - vote du budget primitif 2026

Rapport 0064/2025 Cinéma – attribution d'une subvention d'équilibre au budget annexe

Rapport 0065/2025	Budget cinéma - provisions pour charges liées aux comptes épargne-temps
Rapport 0066/2025	Budget du cinéma - vote du budget primitif 2026
Rapport 0067/2025	Budget cinéma - M 57 – autorisation de virement de crédits entre chapitres
Rapport 0068/2025	Budget ZA du Gévaudan - vote du budget primitif 2026
Rapport 0069/2025	Budget ZA Carlac - vote du budget primitif 2026

TOURISME

Rapport 0070/2025	Office de Tourisme du Commerce et de la Culture – comptes de gestion 2025
Rapport 0071/2025	Office de Tourisme du Commerce et de la Culture – comptes administratifs 2025
Rapport 0072/2025	Office de Tourisme du Commerce et de la Culture - budget primitif 2026
Rapport 0073/2025	Lac du Moulinet – appel à propositions pour l’exploitation de la base nautique et ludique

PISCINE

Rapport 0074/2025	Piscine – mise à disposition à la CC Cœur de Lozère
Rapport 0075/2025	Piscine – mise à disposition des maîtres-nageurs – modification

EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapport 0076/2025	Eau potable – Modification des statuts de la régie à seule autonomie financière
Rapport 0077/2025	Assainissement – Modification des statuts de la régie à seule autonomie financière

URBANISME

Rapport 0078/2025	Bourgs sur Colagne – PDA
-------------------	--------------------------

FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapport 079/2026	SPL les petits Loups du Gévaudan – désignation d’un nouveau représentant
------------------	--

D- Questions et informations diverses

A- Désignation d'un secrétaire de séance

Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article L5211-1 du même code, qui précise qu'au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire

Il sera proposé au Conseil

- *De procéder à la désignation du secrétaire de séance*

Amélie CHAUDESAIGUES se porte volontaire et est désignée comme secrétaire de séance par l'assemblée.

B- Décisions prises par délégation

Néant

C- Projets de délibération

FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapport 044/2026 Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2026

Cf. procès-verbal ci-joint.

Vu l'article L2121-15 du CGCT, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L5211-1 du CGCT, relatif à l'approbation du procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante et à sa publication sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de Communes et sous forme d'une mise à disposition du public d'un exemplaire papier dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté,

Il sera proposé au Conseil

- *D'approuver le procès-verbal de la séance du 13 avril 2026*

Aucune observation n'est formulée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport 045/2026 AMF 48 - désignation du représentant

Le Conseil est informé que le Conseil d'administration de l'Association des Maires, Adjoints et Élus Départementaux de la Lozère (AMF48) comporte un représentant de chaque Communauté de Communes.

A ce titre, il sera proposé au Conseil

- *De désigner le représentant de la Communauté de Communes du Gévaudan au sein du Conseil d'Administration de l'AMF 48 pour le mandat 2026-2032*

Patricia BREMOND rappelle qu'elle siège actuellement au sein de l'AMF48 en représentation au titre des communes les plus peuplées du territoire. Elle propose la candidature de Jean-Paul ITIER pour représenter la Communauté de Communes.

Jean-Paul ITIER précise qu'il exerce actuellement les fonctions de trésorier de cette association, dont la mission est d'accompagner et d'informer les élus du département de la Lozère dans l'exercice de leurs fonctions. Il invite les membres de l'assemblée à solliciter l'association ainsi que son directeur, Monsieur BONICEL, en cas de besoin.

La candidature de Jean-Paul ITIER est soumise au vote.

Jean-Paul ITIER est désigné représentant de la Communauté de Communes au sein de l'AMF48 à l'unanimité.

FINANCES

Rapport 046/2026 Règlement budgétaire et financier

Cf règlement budgétaire et financier ci-joint.

Il est rappelé au Conseil la généralisation de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à l'ensemble des collectivités et établissements publics depuis le 1er janvier 2024, hors budgets sous nomenclature M4 (SPIC) et M22 (Etablissements sociaux et médico-sociaux) : budgets annexes de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif en ce qui concerne la Communauté de Communes du Gévaudan.

A ce titre, par délibération 2023-062 du 25 mai 2023, la Communauté de Communes s'est dotée d'un règlement budgétaire et financier.

Pour mémoire, ce règlement a pour objectif de préciser les règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la Communauté de Communes, en application principalement des dispositions législatives et réglementaires ; il définit et précise également un certain nombre de règles internes propres au fonctionnement de la Communauté de Communes et du service financier, dans le respect des textes en vigueur ; ce document se conçoit comme un outil de gestion de l'action du service financier et comptable et s'inscrit dans une démarche de qualité de gestion financière.

Vu l'article L1612-30 du Code général des collectivités territoriales,

Il sera proposé au Conseil

- *D'adopter le règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente note.*

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

.

Rapport 047/2026 Bilan de la politique foncière 2025

Vu l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil doit délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Communauté de Communes du Gévaudan pendant l'exercice 2025,

Il sera proposé au Conseil

- De prendre acte du bilan ci-dessous, annexé au compte financier unique 2025

Budget	Achat/Vente	Propriétaire-acquéreur	Bien	Localisation	Superficie	Date de signature	Prix
ZA de Carlac	VENTE	CCG/ SCI ZONE DE CARLAC	terrain à bâtir	113 ZL n°79 - ZM n°66 à Bourg sur C	26 a 26 ca	24/03/2025	19 668,74 €
ZA du Gévaudan	VENTE	CCG / SCI VEYSSIERE 48	terrain à bâtir	A 2846 & A 2847 à Marvejols	41 a 34 ca	15/05/2025	30 963,66 €
ZA de Carlac	VENTE	CCG / SCI D&D	terrain à bâtir	ZL 71 & 72 à Bourg sur Colagne	77 a 75 ca	16/06/2025	58 234,75 €

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport 048/2026 Comptes financiers uniques 2025

Cf. extraits ci-joints des comptes financiers uniques correspondants

Conformément aux articles L1612-20 et L1612-12 du CGCT, l'approbation des comptes doit être soumise au vote de l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année en cours.

Il est rappelé au Conseil que par délibération 2023-062 du 25 mai 2023 a été approuvé, par l'adoption du règlement budgétaire et financier, le passage anticipé au compte financier unique pour l'exercice 2025 (en substitution des comptes de gestion et des comptes administratifs).

Les comptes financiers uniques 2025 se présentent de la manière suivante :

Budget principal

	Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté et intégration	Résultat de clôture	Restes à réaliser	Résultat cumulé
Fonctionnement	Dépenses ou déficit	4 705 978,92 €		3 258 202,19 €		3 258 202,19 €
	Recettes ou excédent					
Investissement	Dépenses ou déficit	3 343 871,78 €	340 861,66 €	545 927,92 €	5 454 250,74 €	-1 008 314,70 €
	Recettes ou excédent					
TOTAL		1 958 556,49 €		3 804 130,11 €		2 249 887,49 €

Budget AEP

	Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté et intégration	Résultat de clôture	Restes à réaliser	Résultat cumulé
Fonctionnement	Dépenses ou déficit	653 906,33 €	461 322,57 €	1 115 228,90 €		1 115 228,90 €
	Recettes ou excédent					
Investissement	Dépenses ou déficit	-956 744,36 €	1 070 989,86 €	114 245,50 €	644 418,34 €	-38 248,94 €
	Recettes ou excédent					
TOTAL		-302 838,03 €		1 229 474,40 €		1 076 979,96 €

Budget Assainissement collectif (AC)

	Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté et intégration	Résultat de clôture	Restes à réaliser	Résultat cumulé
Fonctionnement	Dépenses ou déficit	214 620,99 €	560 690,95 €	775 311,94 €		775 311,94 €
	Recettes ou excédent					
Investissement	Dépenses ou déficit	38 264,13 €	2 619 303,92 €	2 657 568,05 €	7 012 317,87 € 3 830 491,17 €	-524 258,65 €
	Recettes ou excédent					
TOTAL		252 885,12 €		3 432 879,99 €		251 053,29 €

Budget Assainissement Non Collectif (ANC)

	Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté et intégration	Résultat de clôture	Restes à réaliser	Résultat cumulé
Fonctionnement	Dépenses ou déficit	-613,77 €	1 911,37 €	1 297,60 €	0,00 € 0,00 €	1 297,60 €
	Recettes ou excédent					
Investissement	Dépenses ou déficit	0,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	0,00 € 0,00 €	6 500,00 €
	Recettes ou excédent					
TOTAL		-613,77 €		7 797,60 €		7 797,60 €

Budget cinéma

	Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté et intégration	Résultat de clôture	Restes à réaliser	Résultat cumulé
Fonctionnement	Dépenses ou déficit	74,38 €	11 788,72 € 0,00 €	-11 714,34 €	0,00 € 0,00 €	-11 714,34 €
	Recettes ou excédent					
Investissement	Dépenses ou déficit	-1 344,16 €	0,00 € 1 362,10 €	17,94 €	0,00 € 0,00 €	17,94 €
	Recettes ou excédent					
TOTAL		-1 269,78 €		-11 696,40 €		-11 696,40 €

Budget ZA du Gévaudan

		Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté et intégration	Résultat de clôture	Restes à réaliser	Résultat cumulé
Fonctionnement	Dépenses ou déficit	46 282,47 €	-6 242,81 €	410 106,38 €	-416 349,19 €	0,00 €	-416 349,19 €
	Recettes ou excédent	40 039,66 €		0,00 €		0,00 €	
Investissement	Dépenses ou déficit	9 076,00 €	28 130,00 €	146 180,39 €	-118 050,39 €	0,00 €	-118 050,39 €
	Recettes ou excédent	37 206,00 €				0,00 €	
TOTAL			21 887,19 €		-534 399,58 €		-534 399,58 €

Budget ZA Carlac

		Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté et intégration	Résultat de clôture	Restes à réaliser	Résultat cumulé
Fonctionnement	Dépenses ou déficit	346 362,83 €	-264 364,72 €	0,00 €	535 623,58 €	0,00 €	535 623,58 €
	Recettes ou excédent	81 998,11 €		799 988,30 €		0,00 €	
Investissement	Dépenses ou déficit	4 047,62 €	338 267,59 €	1 300 672,74 €	-962 405,15 €	0,00 €	-962 405,15 €
	Recettes ou excédent	342 315,21 €		0,00 €		0,00 €	
TOTAL			73 902,87 €		-426 781,57 €		-426 781,57 €

Mme la Présidente ne pouvant participer et assister au vote des comptes financiers uniques,

Il sera proposé au Conseil

- de procéder à la désignation d'un Président de séance pour ce point de l'ordre du jour, Mme la Présidente sortant de la salle
- d'approuver les comptes financiers uniques 2025 tels que présentés

Madame la Présidente quitte la salle pour ce point de l'ordre du jour. Lionel BOUNIOL est désigné Président de séance.

Rémi ANDRE demande si le vote porte sur l'ensemble des budgets présentés dans le rapport. Pierre REY confirme qu'il concerne bien l'intégralité des comptes financiers uniques.

Vincent MALON s'interroge ensuite sur la possibilité de diminuer les tarifs de l'eau et de l'assainissement, les deux budgets faisant apparaître des excédents. Lionel BOUNIOL explique que ces excédents constituent des réserves destinées à financer les importants investissements à venir, notamment la nouvelle station d'épuration, la prise d'eau et la future station d'eau potable.

Rémi ANDRE précise que l'excédent représente environ 700 000 €, tandis que les projets de station d'épuration et de prise d'eau sont estimés à plus de 8 millions d'euros chacun. Dans ce contexte, il estime qu'une baisse des tarifs pour les usagers paraît difficilement envisageable.

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Madame la Présidente entre à nouveau dans la salle.

Rapport 049/2026 Affectation des résultats de fonctionnement 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-32 et L2311-5,

Vu le débat d'orientations budgétaires du 13 avril 2026,

Il sera proposé au Conseil

- *D'affecter les excédents de fonctionnement (ou d'exploitation) des budgets ci-dessous, de la manière suivante :*

Budget principal

388 202.19 € maintenus en section de fonctionnement

2 870 000.00€ affectés en réserves

Budget AEP :

387 499.93 € maintenus en section de fonctionnement

727 728.97 € affectés en réserves

Budget assainissement collectif

251 053.29 € maintenus en section de fonctionnement

524 258.65 € affectés en réserves

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté avec 33 voix POUR et 2 voix CONTRE (Corinne CASTAREDE et Nicolas POUUNET)

Rapport 050/2026 Budget principal - Provisions pour risques et charges liés aux comptes épargne-temps et aux créances douteuses et reprise sur provisions pour risques de perte en capital

Les articles L2321-2 alinéa 29 et R2321-2 du CGCT stipulent qu'une provision doit obligatoirement être constituée :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

En dehors de ces trois cas, une provision peut être constituée, de façon facultative dès l'apparition d'un risque avéré.

La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence du plan comptable général et le fruit d'une démarche de gestion responsable et transparente. Elle permet d'enregistrer par avance une charge future liée à un risque et qui devra probablement être supportée par la Communauté de Communes, mais dont la réalisation n'est pas certaine. Ainsi, les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

Dans tous les cas, la constitution de telles provisions doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée.

Vu la délibération 2024-041 du 28 mars 2024 relative à la constitution d'une provision à hauteur de la moitié de la valorisation financière des comptes épargne-temps des agents au 1^{er} janvier 2024, soit 26 110€,

Vu la délibération 2025-021 du 3 avril 2025 relative à la constitution d'une provision à hauteur du tiers de la valorisation financière des comptes épargne-temps des agents au 1^{er} janvier 2025, soit 16 983.50€,

Considérant que, au 1^{er} janvier 2026, la valorisation financière des comptes épargne temps des agents s'élève à 58 865.50€,

Considérant la possibilité dont disposent les agents de solliciter la monétisation de leurs jours de comptes épargnes temps au-delà du 15^{ème} jour épargné ou en totalité lors de leur départ de la structure,

Considérant la nécessité de valoriser la charge imputable aux congés au 1^{er} janvier de chaque année civile sur l'exercice.

Considérant le démarrage de cette provision à partir de l'exercice 2024 avec un étalement de la charge sur 3 exercices.

Considérant également les créances restant dues émises sur les exercices 2022, 2023 et 2024 non recouvrées pour un total de 10 968.67 € au 1^{er} janvier 2026, pour lesquels il existe un risque de non-recouvrement par le Trésorier,

Vu la délibération 2024-043 du 28 Mars 2024 relative à la constitution d'une provision pour risques liés à la perte du capital social de la SPL Les Petits Loups du Gévaudan à hauteur du quart du capital social souscrit par la collectivité, soit 30 000.00 €,

Considérant que la provision donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser,

Considérant que depuis l'exercice 2024, grâce à l'effort conjoint de toutes les parties prenantes, les résultats de la SPL Les Petits Loups du Gévaudan se sont consolidés,

Considérant la nécessité d'ajuster les provisions comptables en conséquence.

Il sera proposé au Conseil

- *S'agissant des Comptes Epargne Temps*
 - *De constituer en 2026 une provision semi-budgétaire pour charges à hauteur du solde de cette valeur financière soit 15 772.00 €*
 - *De préciser que cette provision sera inscrite au budget primitif 2026 du budget principal au chapitre 68 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions »*
- *S'agissant des créances non encore recouvrées :*
 - *De constituer une provision pour risques à hauteur de 2 742.17 € correspondant au quart des créances non encore recouvrées et émises en 2022, 2023 et 2024*
 - *De préciser que cette provision sera inscrite au budget primitif 2026 du budget principal au chapitre 68 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions »*

- S'agissant de la provision pour risques liés à la perte du capital social de la SPL Les Petits Loups du Gévaudan :
 - De procéder à une reprise totale de la provision à hauteur de 30 000€
 - De préciser que cette reprise sera inscrite en recettes au chapitre 78 – reprise sur provisions et amortissement

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport 051/2026 Budget principal - vote du produit attendu de GEMAPI

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts relatif à l'instauration de la taxe GEMAPI,

Considérant que le montant du produit de la taxe doit être voté chaque année ; que son produit ne doit pas excéder 40€ par habitant ; que cette règle permet de déterminer le plafond du produit perçu par la Communauté de Communes mais qu'elle est indépendante de la contribution finale par habitant,

Considérant que ce produit doit être exclusivement affecté aux dépenses relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI ; que le taux correspondant au produit voté viendra s'additionner aux taux des principales taxes locales ; que le produit attendu de la taxe est réparti par les services fiscaux sur la taxe sur le foncier bâti, la taxe sur le foncier non bâti et la cotisation foncière des entreprises,

Considérant que ce produit permet de couvrir les dépenses liées à la cotisation au Syndicat Mixte Lot Dourdou, en charge des problématiques en lien avec la GEMAPI, ainsi que le financement des travaux réalisés sous l'égide du Syndicat Mixte Lot Dourdou,

Considérant que cette cotisation s'élève, pour 2026, pour la part GEMAPI à 12 769.30€, et que la participation aux actions de bassin versant de la Communauté de Communes relevant de l'investissement lié à la GEMAPI est estimée à 10 099 €,

Vu le débat d'orientations budgétaires du 13 avril 2026,

Il sera proposé au Conseil

- De fixer le montant du produit de la taxe GEMAPI à hauteur de 22 868.30€

Corinne CASTAREDE demande à combien s'élève la contribution moyenne par habitant.

Marion BREUILLER indique qu'elle représente environ 2.20 € par habitant, contre près de 1,60 € l'année précédente, en prenant comme référence les 10 000 habitants du territoire communautaire. Elle précise toutefois qu'il s'agit d'une estimation moyenne, la répartition n'étant pas identique entre l'ensemble des contribuables.

Rémi ANDRE rappelle que cette contribution s'appuie sur la valeur foncière des propriétés bâties et qu'elle n'est donc pas calculée directement par habitant.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport 052/2026 Budget principal - vote du taux de TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères)

Vu les statuts de la Communauté de Communes, qui précisent sa compétence en matière de collecte et traitement des ordures ménagères,

Considérant les dépenses liées à l'exercice effectif de cette compétence, en fonctionnement comme en investissement,

Considérant la hausse des charges liées à la fois à la collecte (carburants, renouvellement de véhicule, charges de personnel) assurée en régie par la CCG et au traitement des déchets ménagers (carburants, énergie, TGAP) confié au SDEE,

Considérant la mise en œuvre de la tarification des dépôts des déchets d'activités professionnelles en déchetterie depuis le 1^{er} avril 2023,

Considérant l'élargissement de la redevance spéciale pour les producteurs de plus de 770l de déchets hebdomadaires issus d'activités professionnelles depuis le 1^{er} janvier 2024,

Vu le débat d'orientations budgétaires du 13 avril 2026,

Vu l'article 1636 B undecies du Code Général des Impôts,

Il sera proposé au Conseil

- *De baisser, pour une troisième année consécutive, le taux de TEOM et de le fixer à 9.5% (au lieu de 11% en 2023, 10.5% en 2024 et 10% en 2025)*

Madame la Présidente souligne que cette baisse de la taxe depuis 2024 traduit les efforts de tri réalisés par les habitants. Elle indique qu'il conviendra de poursuivre cette dynamique en encourageant les usagers et en mettant en œuvre de nouveaux dispositifs permettant d'aller encore plus loin dans la réduction des déchets.

Aucune remarque n'est ajoutée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport 053/2026 Budget principal - TASCOT – fixation du coefficient multiplicateur pour 2027

La Taxe sur les Surfaces Commerciale (TASCOT) est régie par les articles 3 et suivants de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

La TASCOT est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail (ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960), dès lors qu'elle dépasse 400m² quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.

Sont également assujettis à la taxe, les établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements est supérieure à 4 000 m².

Le tarif de la TASCOM est déterminé en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré (de 5,74€ à 35,70€ par m²). Ce tarif n'est pas réévalué chaque année en loi de finances et n'est donc pas indexé sur l'inflation comme l'est la valeur locative foncière.

Les établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 euros sont exonérés de la TASCOM.

La Communauté de Communes du Gévaudan perçoit cette taxe depuis le 1er janvier 2011, suite à la réforme de la taxe professionnelle.

Le 5ème alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permet aux collectivités bénéficiaires de la TASCOM de fixer un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Ce coefficient est adopté par délibération et s'applique au montant de la TASCOM perçu par la collectivité. Toutefois, la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée, ce coefficient doit être compris entre 0,95 et 1,05. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

Vu la délibération 2023-092 du 21 septembre 2023 relative à la fixation du coefficient multiplicateur de la TASCOM à 1.05 pour l'année 2024,

Vu la délibération 2024-047 du 28 mars 2024 relative à la fixation du coefficient multiplicateur de la TASCOM à 1.10 pour l'année 2025,

Vu la délibération 2025-024 du 3 avril 2025 relative à la fixation du coefficient multiplicateur de la TASCOM à 1.15 pour l'année 2026,

Vu le débat d'orientations budgétaires du 13 avril 2026,

Il sera proposé au Conseil

- De fixer le coefficient multiplicateur de la TASCOM à 1.2 pour l'année 2027
- De charger Mme la Présidente ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté avec 33 voix POUR et 2 voix CONTRE (Corinne CASTAREDE et Nicolas PUGNET)

Rapport 054/2026 Budget principal - vote des taux des taxes directes locales

Considérant que le vote du Conseil porte sur les deux taxes « ménage » (taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti), sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur la cotisation foncière des entreprises, l'une des composantes de la contribution économique territoriale (CET),

Considérant que, pendant de nombreuses années, les recettes de la Communauté de Communes ont augmenté moins vite que les dépenses, fragilisant la capacité de la Communauté de Communes à assurer ses compétences,

Considérant les compétences exercées par la Communauté de Communes telles que définies dans ses statuts,

Considérant les mesures prises ces trois dernières années à la fois pour optimiser les dépenses mais également les recettes de la Communauté de Communes et les résultats qui en ont suivi, c'est-à-dire

la reconstitution d'un excédent de fonctionnement indispensable pour financer les projets d'investissement,

Considérant les projets structurants portés par la Communauté de Communes et notamment la poursuite des travaux de réhabilitation de l'îlot Châtillon en vue d'y accueillir la Maison de Santé pluriprofessionnelles, les locaux de France Services et des logements,

Vu le débat d'orientations budgétaires du 13 avril 2026,

Vu les articles 1636 B sexies, decies et suivants du Code Général des Impôts,

Il sera proposé au Conseil

- *De ne pas augmenter les taux d'imposition et de les fixer à l'identique depuis 2024, à savoir :*

	2024	2025	2026
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	9.84%	9.84%	9.84%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	3.18%	3.18%	3.18%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	44.06%	44.06%	44.06%
Cotisation foncière des entreprises	27.64%	27.64%	27.64%

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport 055/2026 Budget principal – taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Mme la Présidente expose au Conseil que, depuis la réforme de la taxe d'habitation, seules les résidences secondaires sont assujetties à la taxe d'habitation dite « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

Depuis 2023, la Communauté de Communes du Gévaudan a constaté sur son territoire une diminution importante des résidences secondaires au profit d'une hausse des logements vacants, avec les impacts financiers correspondants.

En parallèle, la Communauté de Communes du Gévaudan a mené et mène plusieurs actions pour lutter contre la vacance des logements, afin de redynamiser les centres-bourgs et de maintenir et accueillir de nouveaux habitants dont l'intégration au Programme d'Intérêt Général Pacte territorial France Renov', porté par le Département. L'aide apportée par la Communauté de Communes aux propriétaires a été fixée par délibération 2025-003 du 28 janvier 2025.

Dans la lignée de ces actions de lutte contre les logements vacants, a été instaurée, par délibération 2024-075 du 30 mai 2024, la taxe d'habitation sur les locaux vacants.

La loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, dans son article 108, prévoit la création d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), affectée au bloc communal et qui vient se substituer, à partir du 1er janvier 2027, aux deux taxes existantes aujourd'hui sur les logements vacants. Pour rappel, il s'agit de la taxe nationale sur les logements vacants (TLV), levée par l'État au bénéfice de l'ANAH dans les communes situées en zones tendues et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), levée sur les autres communes (non situées en zone tendue), ce qui est le cas de la Communauté de Communes du Gévaudan.

Dès 2027, les logements vacants en zone tendue (depuis au moins un an) seront imposés au taux de 17 % la première année d'imposition, puis 34 % ensuite. Ce taux peut être majoré sur délibération sans pouvoir dépasser 30 % la première année (puis 60 %).

Sur les EPCI ayant un programme local de l'habitat, les logements vacants (depuis au moins deux ans) seront imposés à un taux librement fixé par la collectivité dans la limite de 50 %.

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

Considérant que sont exclus du champ de la taxe sur la vacance des logements :

- Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ;
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
- Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;
- Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 (organismes HLM) et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation (SEM de construction et de gestion de logements sociaux).

Considérant qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultants sont à la charge de la Communauté de Communes,

Il sera proposé au Conseil

- De remplacer la taxe d'habitation sur les logements vacants par la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- De fixer son taux au même taux que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, soit 9.84%

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté avec 33 voix POUR et 2 voix CONTRE (Corinne CASTAREDE et Nicolas POUAGNET)

Rapport 056/2026 Budget principal - vote du budget primitif 2026

Vu l'article L1612-22, L1612-26, L1612-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le débat d'orientations budgétaires du 13 avril 2026,

Vu la réunion du bureau communautaire du 22 avril 2026,

Vu les états des dépenses et recettes prévisionnelles en fonctionnement et en investissement joints à la convocation,

Il sera proposé au Conseil

- D'adopter le budget primitif 2026 de la Communauté de Communes, s'équilibrant en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement

dépenses	6 081 497.99 €
recettes	6 081 497.99 €

Section d'investissement

dépenses	11 777 837.35 €
recettes	11 777 837.35 €

Rémi ANDRE tient à rappeler que, l'an dernier à la même période, il n'avait pas souhaité approuver l'ensemble des investissements inscrits à ce budget et s'était abstenu. Par la suite, les élus de Marvejols et Bourgs sur Colagne s'étaient abstenus pour le vote de l'eau et de l'assainissement, dont il était président du SPIC. En réaction, il s'était levé de la séance et avait annoncé sa démission qu'il n'a finalement pas transmise, pour ne pas satisfaire certains qui semblaient s'en réjouir.

Il précise qu'il soutient les investissements concernant Châtillon, la subvention d'équilibre versée à la crèche ainsi que les travaux de la médiathèque. En revanche, il ne souhaite pas approuver les dépenses liées à l'extension du cinéma, , auxquelles s'ajoute une subvention d'équilibre de 180 000 €.

Il souligne également des différences entre les charges de personnel du cinéma figurant dans la note de synthèse et ceux présentés dans les annexes et demande quelle version doit être considérée comme exacte.

Compte tenu du fait que le vote porte sur l'ensemble du budget, Rémi ANDRE indique qu'il votera contre, bien qu'il soutienne une majorité des actions présentées.

Madame la Présidente demande qu'une vérification des chiffres figurant dans les différents documents soit effectuée afin de corriger d'éventuelles erreurs. Elle précise également que le présent vote concerne le budget primitif dans sa globalité, et non spécifiquement le budget du cinéma, qui sera soumis au vote dans le cadre du rapport n°066.

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté avec 32 voix POUR et 3 voix CONTRE (Corinne CASTAREDE, Nicolas POUUNET et Rémi ANDRE)

Rapport 057/2026 Budget principal - M 57 – autorisation de virement de crédits entre chapitres

Il est rappelé au Conseil que la nomenclature comptable appliquée depuis 2024 est la nomenclature M57.

Vu la délibération 2023-062 du 25 mai 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier nécessaire au passage à la M57,

Vu la délibération 2023-075 du 29 juin 2023 approuvant le principe du passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'article L1612-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant que cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections ; qu'elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques,

Considérant que ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle,

Considérant que l'assemblée délibérante est alors informée des virements de crédits opérés lors sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par l'assemblée délibérante à l'exécutif (article L5211-10 du CGCT),

Il sera proposé au Conseil

- *D'autoriser Mme la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées lors du vote du budget principal*

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté avec 33 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Corinne CASTAREDE et Nicolas POUUNET)

Rapport 058/2026 Budget AEP - Provisions pour risques et charges liés aux comptes épargne-temps et aux créances douteuses

Les articles L2321-2 alinéa 29 et R2321-2 du CGCT stipulent qu'une provision doit obligatoirement être constituée :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code du Commerce pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

En dehors de ces trois cas, une provision peut être constituée, de façon facultative dès l'apparition d'un risque avéré.

La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence du plan comptable général et le fruit d'une démarche de gestion responsable et transparente. Elle permet d'enregistrer par avance une charge future liée à un risque et qui devra probablement être supportée par la Communauté de Communes, mais dont la réalisation n'est pas certaine. Ainsi, les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

Dans tous les cas, la constitution de telles provisions doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée.

Vu la délibération 2024-026 du 28 mars 2024 relative à la constitution d'une provision à hauteur d'un tiers de la valorisation financière des comptes épargne-temps des agents au 1^{er} janvier 2024, soit 6 402.33€,

Vu la délibération 2025-028 du 3 avril 2025 relative à la constitution d'une provision à hauteur d'un tiers de la valorisation financière des comptes épargne-temps des agents au 1^{er} janvier 2025, soit 5 815€,

Considérant que, au 1^{er} janvier 2026, la valorisation financière des comptes épargne temps des agents s'élève à 23 582€,

Considérant la possibilité dont disposent les agents de solliciter la monétisation de leurs jours de comptes épargnes temps au-delà du 15^{ème} jour épargné ou en totalité lors de leur départ de la structure,

Considérant la nécessité de valoriser la charge imputable aux congés au 1^{er} janvier de chaque année civile sur l'exercice.

Considérant le démarrage de cette provision à partir de l'exercice 2024 avec un étalement de la charge sur 3 exercices,

Vu la délibération 2025-028 du 3 avril 2025 relative à la constitution d'une provision pour risques liés aux créances douteuses, émises sur les exercices 2021, 2022 et 2023 et restant dues, à hauteur du tiers des risques, soit 12 059.99€,

Considérant les créances restant dues au 1^{er} janvier 2026, émises sur les exercices 2022, 2023 et 2024, non recouvrées pour un total de de 66 703.75 €, pour lesquels persiste un risque de non-recouvrement par le Trésorier,

Il sera proposé au Conseil

- *S'agissant des Comptes Epargne Temps*

- *De constituer en 2026 une provision semi-budgétaire pour charges à hauteur du solde de cette valeur financière soit 11 364.67 €*
- *De préciser que cette provision sera inscrite au budget primitif 2026 du budget de l'eau potable au chapitre 68 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions »*

- *S'agissant des créances non encore recouvrées :*

- *De constituer une provision pour risques à hauteur de 13 584.83 € correspondant au quart des créances non encore recouvrées et émises en 2022, 2023 et 2024*
- *De préciser que cette provision sera inscrite au budget primitif 2026 du budget de l'eau potable au chapitre 68 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions »*

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport 059/2026 Budget AEP - vote du budget primitif 2026

Vu l'article L1612-22, L1612-26, L1612-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le débat d'orientations budgétaires du Conseil d'exploitation du 7 avril 2026 et du Conseil communautaire du 13 avril 2026,

Considérant que, depuis le débat d'orientations budgétaires, aucune modification n'a été apportée aux prévisions budgétaires,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation réuni le 22 avril 2026,

Vu les états des dépenses et recettes prévisionnelles en fonctionnement et en investissement joints à la convocation ;

Il sera proposé au Conseil

- *D'adopter le budget primitif 2026 de l'eau potable, s'équilibrant en dépenses et en recettes comme suit :*

Section de fonctionnement

dépenses	2 521 576.35 €
recettes	2 521 576.35 €

Section d'investissement

dépenses	2 599 159.70 €
recettes	2 599 159.70 €

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté avec 33 voix POUR et 2 CONTRE (Corinne CASTAREDE et Nicolas POUUNET)

Rapport 060/2026 Budget assainissement collectif - Provisions pour risques et charges liés aux comptes épargne-temps et aux créances douteuses

Les articles L2321-2 alinéa 29 et R2321-2 du CGCT stipulent qu'une provision doit obligatoirement être constituée :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code du Commerce pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

En dehors de ces trois cas, une provision peut être constituée, de façon facultative dès l'apparition d'un risque avéré.

La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence du plan comptable général et le fruit d'une démarche de gestion responsable et transparente. Elle permet d'enregistrer par avance une charge future liée à un risque et qui devra probablement être supportée par la Communauté de Communes, mais dont la réalisation n'est pas certaine. Ainsi, les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

Dans tous les cas, la constitution de telles provisions doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée.

Vu la délibération 2024-034 du 28 mars 2024 relative à la constitution d'une provision à hauteur d'un tiers de la valorisation financière des comptes épargne-temps des agents au 1^{er} janvier 2024, soit 1 466.67€,

Vu la délibération 2025-031 du 7 avril 2025 relative à la constitution d'une provision à hauteur d'un tiers de la valorisation financière des comptes épargne-temps des agents au 1^{er} janvier 2025, soit 2 075€,

Considérant que, au 1^{er} janvier 2026, la valorisation financière des comptes épargne temps des agents s'élève à 6 266.50€,

Considérant la possibilité dont disposent les agents de solliciter la monétisation de leurs jours de comptes épargnes temps au-delà du 15^{ème} jour épargné ou en totalité lors de leur départ de la structure,

Considérant la nécessité de valoriser la charge imputable aux congés au 1^{er} janvier de chaque année civile sur l'exercice,

Considérant le démarrage de cette provision à partir de l'exercice 2024 avec un étalement de la charge sur 3 exercices,

Vu la délibération 2025-031 du 7 avril 2025 relative à la constitution d'une provision pour risques liés aux créances douteuses, émises sur les exercices 2021, 2022 et 2023 et restant dues, à hauteur du quart des risques, soit 6 576.47€,

Considérant les créances restant dues au 1^{er} janvier 2026, émises sur les exercices 2022, 2023 et 2024, non recouvrées pour un total de de 29 413.56 €, pour lesquels persiste un risque de non-recouvrement par le Trésorier,

Il sera proposé au Conseil

- *S'agissant des Comptes Epargne Temps*
 - *De constituer en 2026 une provision semi-budgétaire pour charges à hauteur du solde de cette valeur financière soit 2 724.83 €*
 - *De préciser que cette provision sera inscrite au budget primitif 2026 du budget de l'assainissement collectif au chapitre 68 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions »*
- *S'agissant des créances non encore recouvrées :*
 - *De constituer une provision pour risques à hauteur de 5 791.11 € correspondant au quart des créances non encore recouvrées et émises en 2022, 2023 et 2024*
 - *De préciser que cette provision sera inscrite au budget primitif 2026 du budget de l'assainissement collectif au chapitre 68 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions »*

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport 061/2026 Budget assainissement collectif – Station de Traitement des Eaux Usées de Marvejols, Montrodat et Antrenas - autorisation de programme avec crédits de paiement – actualisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants, L5211-36 et L1612-29 relatifs aux autorisations de programme avec crédits de paiement,

Vu la délibération 2022-042 du 7 avril 2022 relative à l'approbation d'une autorisation de programme avec crédits de paiement (AP/CP) pour le projet de reconstruction de la station de traitement des eaux usées qui prévoyait les crédits suivants :

- Montant global de l'autorisation de programme : 8 162 000 €
- Crédits de paiement 2022 : 700 000 €

- Crédits de paiement 2023 : 4 000 000 €
- Crédits de paiement 2024 : 3 462 000€

Vu la délibération 2025-032 du 7 avril 2025 relative à l'approbation d'une autorisation de programme avec crédits de paiement (AP/CP) pour le projet de reconstruction de la station de traitement des eaux usées qui prévoyait les crédits suivants :

- Montant global de l'autorisation de programme : 9 130 000 €
- Crédits de paiement 2025 : 6 924 748.14 €
- Crédits de paiement 2026 : 1 000 000.00 €
- Crédits de paiement 2027 : 1 205 251.86 €

Considérant l'évolution du calendrier de réalisation de ce projet,

Considérant l'opportunité de construction d'un bâtiment de stockage des boues d'épuration qui permettra à moyen terme des économies financières substantielles sur l'exploitation par la valorisation des boues auprès des agriculteurs locaux. Ces dernières sont jusqu'ici transportées dans le Puy de Dôme pour traitement.

Considérant la possibilité de solliciter une aide supplémentaire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour le financement du bâtiment de stockage des boues d'épuration,

Il sera proposé au Conseil

- *D'actualiser l'autorisation de programme avec crédits de paiement de la manière suivante :*
 - *Montant global de l'autorisation de programme : 10 550 000.00 €*
 - *Crédits de paiement 2025 : 6 924 748.14 €*
 - *Crédits de paiement 2026 : 1 000 000.00 €*
 - *Crédits de paiement 2027 : 2 625 251.86 €*
- *De préciser que les reports de crédits de paiement de l'année N se feront automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1*

Vincent MALON demande si des analyses des boues sont obligatoires avant leur exploitation par les agriculteurs et si celles-ci sont bien prévues.

Romain CETTE répond par l'affirmative aux deux questions. Il précise qu'une enquête publique devra également être organisée avant l'adoption du plan d'épandage. Il ajoute que, dès à présent, les boues font déjà l'objet de deux analyses par an.

Marie ROCHETEAU demande s'il existe, en Lozère, des structures permettant d'éviter ce type d'investissement. Jérémie PIC répond que non. Romain CETTE précise que la structure la plus proche, qui prend actuellement en charge les boues de la collectivité, se situe à Issoire, la seconde étant localisée aux Salles-du-Gardon.

Marie ROCHETEAU demande alors si cela signifie que chaque communauté de communes doit transporter ses boues vers des structures extérieures. Romain CETTE répond que certaines collectivités, comme Mende et Saint-Chély, procèdent déjà à un épandage local.

Nicolas POUGET souhaite récapituler les échanges. Il indique comprendre que des études sont menées depuis trois ans sur la station d'épuration et s'étonne qu'un bâtiment de stockage

des boues n'ait pas été prévu dès le départ. Il demande également s'il est question d'un simple bâtiment de stockage ou d'un système intégrant également l'épandage et la valorisation des boues.

Jérémy PIC répond qu'il s'agit bien d'un bâtiment de stockage équipé d'une centrifugeuse ainsi que de l'ensemble des équipements liés au procédé de chaulage. Il précise qu'il ne s'agit pas d'un oubli mais d'une option envisagée dans le cadre du projet.

Nicolas POUGNET demande enfin si ce futur équipement sera implanté sur le site actuel de la station d'épuration et si l'emprise disponible sera suffisante.

Jérémy PIC confirme que le bâtiment sera bien construit sur le site existant et que l'espace disponible permettra sa réalisation.

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté avec 33 voix POUR et 2 CONTRE (Corinne CASTAREDE et Nicolas POUGNET)

Rapport 062/2026 Budget assainissement collectif - vote du budget primitif 2026

Vu l'article L1612-22, L1612-26, L1612-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le débat d'orientations budgétaires du Conseil d'exploitation du 7 avril 2026 et du Conseil communautaire du 13 avril 2026,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation réuni le 22 avril 2026,

Vu les états des dépenses et recettes prévisionnelles en fonctionnement et en investissement joints à la convocation ;

Il sera proposé au Conseil

- *D'adopter le budget primitif 2026 de l'assainissement collectif, s'équilibrant en dépenses et en recettes comme suit :*

Section de fonctionnement

dépenses	1 516 747.43 €
recettes	1 516 747.43 €

Section d'investissement

dépenses	8 586 808.96 €
recettes	8 586 808.96 €

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté avec 33 voix POUR et 2 CONTRE (Corinne CASTAREDE et Nicolas POUGNET)

Rapport 063/2026 Budget assainissement non collectif - vote du budget primitif 2026

Vu l'article L1612-22, L1612-26, L1612-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le débat d'orientations budgétaires du Conseil d'exploitation du 7 avril 2026 et du Conseil communautaire du 13 avril 2026,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation réuni le 22 avril 2026,

Vu les états des dépenses et recettes prévisionnelles en fonctionnement et en investissement joints à la convocation ;

Il sera proposé au Conseil

- *D'adopter le budget primitif 2026 de l'assainissement non collectif, s'équilibrant en dépenses et en recettes comme suit :*

Section de fonctionnement

dépenses	13 500.00 €
recettes	13 500.00 €

Section d'investissement

dépenses	6 500.00€
recettes	6 500.00€

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport 064/2026 Cinéma – attribution d'une subvention d'équilibre au budget annexe

Considérant que les tarifs pratiqués par l'équipement pour maintenir l'offre culturelle accessible à tous, associés au bassin d'influence, ne permettent pas de couvrir les frais engagés par la structure,

Considérant que cet équipement relève du service public culturel au vu de sa programmation cinéma et spectacles vivants, au vu de ses amplitudes d'ouverture mais également au vu des actions d'éducation artistique et culturelle qui sont menées sur l'ensemble du territoire,

Considérant les optimisations budgétaires réalisées depuis 2023 ayant permis une diminution de la subvention d'équilibre de 30 000€,

Considérant la fréquentation du cinéma en 2025 (près de 18 000 spectateurs), des spectacles vivants (plus de 3 200 entrées avec une jauge moyenne à 75%), les nombreuses actions menées pour et sur le territoire (Ecoles et Collège au cinéma, avec plus de 1800 élèves accueillis, partenariat avec l'option facultative théâtre du lycée St Joseph, partenariat et actions pour les publics empêchés, convention de Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle, label 100% EAC délivré par la DRAC...),

Considérant que cet équipement participe indéniablement de la dynamique et de l'attractivité du territoire,

Il sera proposé au Conseil

- D'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement prévisionnelle d'un montant maximal de 179 537.93€ pour l'année 2026 au budget annexe du ciné-théâtre, correspondant à la subvention versée en 2025 (150 000€), majorée de la quote-part des services supports de la Communauté de Communes mobilisés pour l'activité du cinéma et remboursée par le budget annexe du cinéma au budget principal (29 537.93 €)
- De préciser que cette subvention sera versée en une seule fois, au vu des résultats de fin d'exercice, sans pouvoir dépasser le montant maximal prévisionnel ci-dessus, sauf décision contraire du Conseil communautaire par nouvelle délibération
- De préciser que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget primitif 2026 du budget principal

Vincent MALON demande, au vu des difficultés de fréquentation rencontrées, s'il ne serait pas pertinent d'analyser et de revoir les horaires d'ouverture du cinéma.

Marion BREUILLER répond qu'une analyse a déjà été menée et qu'elle pourra être poursuivie, mais qu'il reste difficile d'identifier précisément les créneaux les plus favorables, la fréquentation variant fortement selon les périodes et la programmation proposée. Elle précise également que les contraintes liées à la programmation nationale limitent les possibilités de réduction des amplitudes horaires. En effet, afin de bénéficier des sorties nationales et des avant-premières, le cinéma doit respecter un cahier des charges imposant un nombre minimal de séances ainsi que certains créneaux horaires.

Vincent MALON demande ensuite si, puisque l'assemblée examine le budget du cinéma, il serait possible d'apporter une réponse à la question soulevée précédemment par Rémi ANDRE lors du rapport n°056.

Madame la Présidente indique qu'il est effectivement important d'y répondre.

Lionel CAFARO explique avoir vérifié les montants évoqués précédemment et précise que le montant exact correspond à celui figurant dans la note de synthèse. Il indique que la somme mentionnée dans la pièce annexe semble avoir été comptabilisée deux fois par le logiciel de comptabilité.

Dominique BIZY demande combien de personnes bénéficient du cinéma. Marion BREUILLER répond qu'il est difficile de mesurer la fréquentation en termes d'utilisateurs nominatifs et que seules les données relatives au nombre d'entrées sont disponibles. Elle ajoute qu'une analyse avait toutefois été réalisée afin d'identifier la provenance des spectateurs et la part issue du territoire de la communauté de communes.

Madame la Présidente rappelle enfin que le budget du cinéma ne concerne pas uniquement les projections cinématographiques, mais englobe également la saison culturelle avec les spectacles hors les murs organisés sur l'ensemble des communes du territoire. Elle souligne également que les versements au CNC permettent de constituer un fonds d'investissement destiné à financer le renouvellement du matériel lorsque cela sera nécessaire.

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté avec 31 voix POUR et 4 CONTRE (Dominique BIZY, Rémi ANDRE, Corinne CASTAREDE et Nicolas POUUNET)

Rapport 065/2026 Budget cinéma - provisions pour charges liées aux comptes épargne-temps

Les articles L2321-2 alinéa 29 et R2321-2 du CGCT stipulent qu'une provision doit obligatoirement être constituée :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code du Commerce pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

En dehors de ces trois cas, une provision peut être constituée, de façon facultative dès l'apparition d'un risque avéré.

La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence du plan comptable général et le fruit d'une démarche de gestion responsable et transparente. Elle permet d'enregistrer par avance une charge future liée à un risque et qui devra probablement être supportée par la Communauté de Communes, mais dont la réalisation n'est pas certaine. Ainsi, les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

Dans tous les cas, la constitution de telles provisions doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée.

Vu la délibération 2024-052 du 28 mars 2024 relative à la constitution d'une provision pour charges à hauteur du tiers de la valorisation financière des comptes épargne temps des agents au 1^{er} janvier 2024, soit 2 121€,

Vu la délibération 2025-036 du 7 avril 2025 relative à la constitution d'une provision pour charges à hauteur du tiers de la valorisation financière des comptes épargne temps des agents au 1^{er} janvier 2025, soit 3 462.33€,

Vu la délibération 2025-070 du 25 septembre 2025 relative à la reprise des provisions à hauteur de 4 426.66€,

Considérant que, au 1^{er} janvier 2026, la valorisation financière des comptes épargne temps des agents s'élève à 4 338€,

Considérant la possibilité dont disposent les agents de solliciter la monétisation de leurs jours de comptes épargnes temps au-delà du 15^{ème} jour épargné ou en totalité lors de leur départ de la structure,

Considérant la nécessité de valoriser la charge imputable aux congés au 1^{er} janvier de chaque année civile sur l'exercice.

Considérant le démarrage de cette provision à partir de l'exercice 2024 avec un étalement de la charge sur 3 exercices.

Il sera proposé au Conseil

- De constituer en 2026 une provision semi-budgétaire pour charges à hauteur du solde de cette valeur financière soit 3 181.33 €
- De préciser que cette provision sera inscrite au budget primitif 2026 du budget cinéma au chapitre 68 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions »

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté

Rapport 066/2026 Budget du cinéma - vote du budget primitif 2026

Vu l'article L1612-22, L1612-26, L1612-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le débat d'orientations budgétaires du 13 avril 2026,

Vu la réunion du bureau communautaire du 22 avril 2026,

Vu les états des dépenses et recettes prévisionnelles en fonctionnement et en investissement joints à la convocation ;

Il sera proposé au Conseil

- D'adopter le budget primitif 2026 du budget annexe du cinéma, s'équilibrant en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement

dépenses	409 078.37 €
recettes	409 078.37 €

Section d'investissement

dépenses	12 871.74 €
recettes	12 871.74 €

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté avec 31 voix POUR et 4 CONTRE (Dominique BIZY, Rémi ANDRE, Corinne CASTAREDE et Nicolas POUGET)

Rapport 067/2026 Budget cinéma - M 57 – autorisation de virement de crédits entre chapitres

Il est rappelé au Conseil que la nomenclature comptable appliquée depuis 2024 est la nomenclature M57.

Vu la délibération 2023-062 du 25 mai 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier nécessaire au passage à la M57,

Vu la délibération 2023-075 du 29 juin 2023 approuvant le principe du passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'article L1612-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant que cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections ; qu'elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques,

Considérant que ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle,

Considérant que l'assemblée délibérante est alors informée des virements de crédits opérés lors sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par l'assemblée délibérante à l'exécutif (article L5211-10 du CGCT),

Il sera proposé au Conseil

- *D'autoriser Mme la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées lors du vote du budget du cinéma*

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté avec 33 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Corinne CASTAREDE et Nicolas PUGNET)

Rapport 068/2026 Budget ZA du Gévaudan - vote du budget primitif 2026

Vu l'article L1612-22, L1612-26, L1612-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le débat d'orientations budgétaires du 13 avril 2026,

Vu la réunion du bureau communautaire du 22 avril 2026,

Vu les états des dépenses et recettes prévisionnelles en fonctionnement et en investissement joints à la convocation ;

Il sera proposé au Conseil

- *D'adopter le budget primitif 2026 de la ZA du Gévaudan, s'équilibrant en dépenses et en recettes comme suit :*

Section de fonctionnement

dépenses	624 409.58 €
recettes	624 409.58 €

Section d'investissement

dépenses	163 050.39 €
recettes	163 050.39 €

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté avec 33 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Corinne CASTAREDE et Nicolas POUUNET)

Rapport 069/2026 Budget ZA Carlac - vote du budget primitif 2026

Vu l'article L1612-22, L1612-26, L1612-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations DE_2023_018 du 16 octobre 2023 du Conseil syndical du SMLA75 et 2023-095 du 19 octobre 2023 du Conseil communautaire du Gévaudan relatives à la dissolution du SMLA75 au 31 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-103 du 15 novembre 2023 relative à la création du budget annexe pour la ZA de Carlac à Bourgs sur Colagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2023-353-003 du 19 décembre 2023 mettant fin à l'exercice des compétences du SMLA75 au 31 décembre 2023,

Vu la délibération 2024-013 du 29 février 2024 relative à la répartition de l'actif et du passif du SMLA75 entre ses membres dans le cadre de sa dissolution,

Vu le débat d'orientations budgétaires du 13 avril 2026,

Vu la réunion du bureau communautaire du 22 avril 2026,

Vu les états des dépenses et recettes prévisionnelles en fonctionnement et en investissement joints à la convocation ;

Il sera proposé au Conseil

- *D'adopter le budget primitif 2026 de la ZA de Carlac, s'équilibrant en dépenses et en recettes comme suit :*

Section de fonctionnement

dépenses	1 192 405.15 €
recettes	1 192 405.15 €

Section d'investissement

dépenses	1 077 405.15 €
recettes	1 077 405.15 €

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté avec 33 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Corinne CASTAREDE et Nicolas POUUNET)

TOURISME

Rapport 070/2026 Office de Tourisme du Commerce et de la Culture – comptes de gestion 2025

Cf. extraits des comptes de gestion ci-joints

Considérant l'approbation par le CODIR de l'Office de Tourisme du Commerce et de la Culture Gévaudan Destination des comptes de gestion par délibération du 8 avril 2026,

Vu les articles L133-7 et L133-8 du Code du tourisme relatifs à l'approbation des comptes de l'office de tourisme par l'assemblée délibérante,

Vu les comptes de gestion dressés par M le Trésorier, qui font apparaître les résultats suivants :

Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture 2025
15 290.03 €	34 901.01 €

Il sera proposé au Conseil

- *D'approuver les comptes de gestion ci-joints*

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Rapport 071/2026 Office de Tourisme du Commerce et de la Culture – comptes administratifs 2025

Cf. extraits des comptes administratifs ci-joints

Considérant l'approbation par le CODIR de l'Office de Tourisme du Commerce et de la Culture Gévaudan Destination des comptes administratifs par délibération du 8 avril 2026,

Considérant qu'ils se présentent de la manière suivante :

	Résultat par section	Résultat exercice	Résultat reporté et intégration	Résultat de clôture	Restes à réaliser		Résultat cumulé
Fonctionnement	Dépenses ou déficit	310 565,76 €	909,29 €	10 050,15 €	0,00 €		10 050,15 €
	Recettes ou excédent	321 525,20 €	0,00 €		0,00 €		
Investissement	Dépenses ou déficit	17 906,41 €	0,00 €	24 850,86 €	8 007,50 €		16 843,36 €
	Recettes ou excédent	22 237,00 €	20 520,27 €		0,00 €		
TOTAL		15 290,03 €		34 901,01 €			26 893,51 €

Vu les articles L133-7 et L133-8 du Code du tourisme relatifs à l'approbation des comptes de l'office de tourisme par l'assemblée délibérante,

Mme la Présidente ne pouvant participer et assister au vote du compte administratif, en sa qualité de Présidente de l'OTCC,

Il sera proposé au Conseil

- De procéder à la désignation d'un Président de séance pour ce point de l'ordre du jour, Mme la Présidente sortant de la salle
- D'approuver les comptes administratifs 2025 tels que présentés

Madame la Présidente sort de la salle. Lionel BOUNIOL préside sur ce point.

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté avec 32 voix POUR et 2 CONTRE (Corinne CASTAREDE et Nicolas POUUNET)

Madame la Présidente entre à nouveau dans la salle

Rapport 072/2026 Office de Tourisme du Commerce et de la Culture - budget primitif 2026

Cf. documents budgétaires ci-joints

Considérant le vote par le CODIR de l'Office de Tourisme du Commerce et de la Culture Gévaudan Destination du budget primitif 2026 par délibération du 8 avril 2026,

Vu les articles L133-7 et L133-8 du Code du tourisme relatifs à l'approbation du budget de l'office de tourisme par l'assemblée délibérante,

Vu les états des dépenses et recettes prévisionnelles en fonctionnement et en investissement joints à la convocation ;

Il sera proposé au Conseil

- *D'adopter le budget primitif 2026 de l'Office de Tourisme du Commerce et de la Culture Gévaudan Destination, s'équilibrant en dépenses et en recettes comme suit :*

Section de fonctionnement

dépenses	328 564.16€
recettes	328 564.16€

Section d'investissement

dépenses	47 047.32€
recettes	47 047.32€

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté avec 32 voix POUR et 2 CONTRE (Corinne CASTAREDE et Nicolas POUGET)

Madame la Présidente profite également de ce point pour informer l'assemblée que la présidence de l'Office de Tourisme est désormais assurée par Madame Bernadette TROUCÉLIER.

Rapport 073/2026 Lac du Moulinet – appel à propositions pour l'exploitation de la base nautique et ludique

Cf. projet d'appel à propositions ci-joint

Il est rappelé au Conseil qu'une convention d'occupation temporaire du domaine hydroélectrique concédé du lac du Moulinet a été conclue en 2006 entre EDF et la Communauté de Communes du Gévaudan et court jusqu'au 31 décembre 2034 ; elle porte sur l'autorisation pour la Communauté de Communes du Gévaudan d'aménager des installations permettant la pratique de diverses activités touristiques sur les dépendances immobilières de la retenue d'eau.

Pour favoriser le développement touristique du site, après publication d'un appel à propositions le 22 mars 2021, a été conclue une convention d'une durée de 4 ans pour l'exploitation commerciale d'un parc aqua-ludique au lac du Moulinet entre la Communauté de Communes du Gévaudan et la société Gévaudan Events. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Cette exploitation commerciale prend la forme :

- d'une convention entre le titulaire et la Communauté de Communes, relative aux objectifs de cette exploitation et à l'occupation des parcelles propriété de la Communauté de Communes (abords de la place, ponton d'embarquement et bâtiment)
- d'une convention entre le titulaire et EDF relative aux activités nautiques et de loisirs qui prennent place sur la retenue d'eau

Compte-tenu du dynamisme apporté par cette offre de services complémentaire,

Sous réserve de l'accord d'EDF pour renouveler une convention similaire avec le titulaire,

Il sera proposé au Conseil

- *D'approuver la publication d'un nouvel appel à propositions, sur la base de l'appel à propositions ci-joint*
- *D'autoriser Mme la Présidente ou son représentant à signer la convention correspondante avec le prestataire qui sera retenu par le comité de sélection*

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté à l'unanimité

PISCINE

Rapport 074/2026 Piscine – mise à disposition à la CC Cœur de Lozère

Le Conseil est informé de la fermeture de la piscine intercommunale Marceau Crespin de Cœur de Lozère (Mende) pour cause de travaux, à compter du mois de mai. Cette piscine accueille notamment la section sportive du collège Henri Bourrillon ainsi que le club de natation de Mende « Mende natation ». La section sportive et le club de Mende fréquentent habituellement la piscine intercommunale du Gévaudan au mois de juin, pendant la période de fermeture annuelle pour vidange de la piscine de Cœur de Lozère.

La Communauté de Communes Cœur de Lozère a sollicité la Communauté de Communes du Gévaudan pour étudier la possibilité d'une ouverture de la piscine intercommunale du Gévaudan dès le 18 mai (au lieu de juin habituellement) pour y accueillir la section sportive et le club de natation.

Après analyse par les services, l'ouverture anticipée de l'équipement (grand bassin) générerait un surcoût de fonctionnement de 2 000€ environ (1240€ de consommation électrique, 200€ de renouvellement d'eau suite à évaporation, 300€ de coûts de traitement de l'eau, 260€ pour une analyse d'eau supplémentaire de l'ARS). Hormis les moyens humains mobilisés sur le volet technique de l'ouverture, aucun moyen humain ne sera mobilisé sur l'encadrement, assuré directement par le club de natation et l'établissement scolaire.

Considérant les échanges existants entre la section sportive du collège Henri Bourrillon, le club de natation de Mende et la piscine intercommunale du Gévaudan,

Considérant l'intérêt de maintenir l'activité des jeunes concernés au plus près de leur territoire,

Considérant que cette ouverture anticipée pourrait également bénéficier aux habitants du territoire en fonction des conditions météorologiques, sur certains créneaux horaires,

Il sera proposé au Conseil

- *D'approuver le principe d'ouverture exceptionnelle au 18 mai 2026 de la piscine intercommunale du Gévaudan pour y accueillir les élèves de la section sportive natation du*

collège Henri Bourrillon et le club de natation Mende natation, empêchés en raison des travaux réalisés à la piscine Marceau Crespin de Mende

- *De fixer la participation financière forfaitaire de la Communauté de Communes Cœur de Lozère à 2 000€ pour la période du 18 mai au 31 mai 2026,*
- *De préciser que les droits d'entrée des nageurs de ces deux structures sont intégrés à la participation forfaitaire de 2 000€*
- *D'autoriser Mme la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire et notamment la convention de participation financière correspondante*

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Rapport 075/2026 Piscine – mise à disposition des maîtres-nageurs – modification

Cf. convention de mise à disposition ci-jointe.

Considérant l'intérêt conjoint pour les nageurs et pour la Communauté de Communes de pouvoir mettre à disposition des maîtres-nageurs intervenant pour la Communauté de Communes, et connaissant les lieux, la piscine intercommunale, en dehors des heures d'ouverture au public, pour qu'ils puissent dispenser des cours spécifiques,

Considérant qu'il appartient à l'utilisateur (le maître-nageur) de prendre lui-même toute mesure de nature à assurer la sécurité des pratiquants et notamment d'assurer lui-même la surveillance des activités de natation,

Considérant que, conformément à l'article L212-1 du Code du Sport, l'enseignement, l'animation, l'encadrement contre rémunération de toutes les activités aquatiques (natation et disciplines associées, aquagym, aquazumba, aquabiking, bébé nageurs...), l'obligation de qualification dans l'activité considérée s'impose ; que seule une personne possédant le titre de maître-nageur sauveteur dispose de la double compétence professionnelle en matière de surveillance et d'encadrement des activités aquatiques.

Considérant que, conformément à l'article L2125-3 du CG3P, cette mise à disposition doit donner lieu au versement, par les maîtres-nageurs, d'une redevance d'occupation du domaine public.

Vu la délibération 2023-081 du 29 juin 2023 relative aux modalités de mise à disposition de la piscine aux maîtres-nageurs qui prévoyaient le paiement d'une redevance fixée au montant du droit d'entrée par personne,

Considérant que cette redevance apparaît élevée au regard des charges qui incombent aux maîtres-nageurs dans le cadre des cours qu'ils dispensent à titre privé,

Vu la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération,

Il sera proposé au Conseil

- *D'approuver la convention ci-annexée de mise à disposition de la piscine intercommunale aux maîtres-nageurs qui interviennent par ailleurs pour le compte de la Communauté de Communes et qui connaissent donc les installations*
- *D'établir que le montant de la redevance d'occupation sera établi de manière forfaitaire à 150€ par mois, de juin à septembre, à diviser par le nombre de maîtres-nageurs bénéficiaires de la structure*
- *D'autoriser Mme la Présidente ou son représentant à signer la convention correspondante*

Madame la Présidente précise qu'un long échange a eu lieu en réunion de bureau à ce sujet. Finalement, il a été décidé de ne pas modifier le présent rapport, le montant concerné demeurant relativement faible. Elle demande alors si cette proposition recueille l'accord de l'ensemble de l'assemblée.

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté à l'unanimité

EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapport 076/2026 Eau potable – Modification des statuts de la régie à seule autonomie financière

Cf. statuts modifiés ci-joints.

Il est rappelé au Conseil que par délibération 2021-070 du 15 septembre 2021 a été créée une régie à autonomie financière non dotée de la personnalité morale pour la gestion du service public de l'eau potable.

Les statuts alors approuvés ont fixé la composition du Conseil d'exploitation de la manière suivante : le Président, les vice-Présidents et les Maires de chaque commune membre.

Considérant l'intérêt, en cas d'empêchement des Maires, de pouvoir malgré tout faciliter la représentation de chaque commune,

Considérant également l'intérêt que le(s) éventuel(s) conseiller(s) communautaire(s) délégué(s) à l'eau puissent prendre part au Conseil d'exploitation,

Vu l'article R2221-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Il sera proposé au Conseil

- *De modifier les statuts de la régie à seule autonomie financière du service de l'eau potable en ce qui concerne la composition du Conseil d'exploitation, de la manière suivante : article 6.1 « Dans le respect des règles d'inéligibilité et d'incompatibilité fixées aux articles R2221-7, R2221-8, R2221-11 alinéa 2 du CGCT, le Conseil d'exploitation sera composé du Président, des vice-Présidents, d'un éventuel conseiller communautaire délégué à l'eau et des Maires de chaque commune membre ou de leur représentant. »*
- *D'autoriser Mme la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire*

Madame la Présidente précise que l'intérêt de cette disposition est de permettre à un membre empêché d'être représenté par une personne qu'il aura préalablement désignée, afin de garantir que l'ensemble des communes soit systématiquement représenté.

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Rapport 077/2026 Assainissement – Modification des statuts de la régie à seule autonomie financière

Cf. statuts modifiés ci-joints.

Il est rappelé au Conseil que par délibération 2021-070 du 15 septembre 2021 a été créée une régie à autonomie financière non dotée de la personnalité morale pour la gestion du service public d'assainissement.

Les statuts alors approuvés ont fixé la composition du Conseil d'exploitation de la manière suivante : le Président, les vice-Présidents et les Maires de chaque commune membre.

Considérant l'intérêt, en cas d'empêchement des Maires, de pouvoir malgré tout faciliter la représentation de chaque commune,

Considérant également l'intérêt que le(s) éventuel(s) conseiller(s) communautaire(s) délégué(s) à l'assainissement puissent prendre part au Conseil d'exploitation,

Vu l'article R2221-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Il sera proposé au Conseil

- *De modifier les statuts de la régie à seule autonomie financière du service de l'assainissement en ce qui concerne la composition du Conseil d'exploitation, de la manière suivante : article 6.1 « Dans le respect des règles d'inéligibilité et d'incompatibilité fixées aux articles R2221-7, R2221-8, R2221-11 alinéa 2 du CGCT, le Conseil d'exploitation sera composé du Président, des vice-Présidents, d'un éventuel conseiller communautaire délégué à l'assainissement et des Maires de chaque commune membre ou de leur représentant. »*
- *D'autoriser Mme la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire*

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté à l'unanimité

URBANISME

Rapport 078/2026 Bourgs sur Colagne – PDA

Cf. rapport de présentation de projet de périmètres délimités des abords ci-joint.

Considérant que la commune de Bourgs sur Colagne bénéficie de l'existence de monuments historiques protégés :

- Eglise Saint-Sauveur-de-Chirac, Le Monastier, classée par arrêté du 23/06/1922
- Eglise Saint-Romain, Chirac, classée par arrêté du 10/04/1931

Considérant l'existence de la servitude appelée « périmètre des abords » dans un rayon de 500 mètres autour des monuments historiques cités ci-dessus, en application de l'article L. 621-30 du Code du Patrimoine,

Conformément à l'article L. 621-31 du même code, un périmètre délimité des abords, issu d'une étude patrimoniale et paysagère du site, a été proposé par l'Architecte des Bâtiments de France à la collectivité en date du 06/01/2026. L'étude de la proposition des nouveaux périmètres a été réalisée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère, en concertation avec les services de la commune et de la communauté de communes.

Considérant que ce nouveau périmètre plus adapté à la situation locale aura vocation à se substituer au périmètre de protection des abords de 500 m actuellement en place autour des monuments concernés

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France sera saisi pour avis conforme sur toutes les autorisations de travaux dans ce périmètre délimité des abords (PDA).

Conformément à l'article R. 621-93 du Code du Patrimoine, la commune de Bourgs sur Colagne a été consultée pour avis le 06/01/2026 et a délibéré favorablement en date du 22/01/2026.

Considérant que l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine prévoit que le conseil communautaire en tant qu'autorité compétente en matière de document d'urbanisme est consulté pour avis sur ce projet de périmètre.

Considérant que le projet est soumis à enquête publique, avant création du PDA par arrêté du préfet de département si l'ABF et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ont tous les deux confirmé leur accord sur ce périmètre postérieurement à l'enquête. Le PDA est ensuite annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Le projet de périmètre, joint à la convocation du Conseil Communautaire, est présenté à l'assemblée.

En conséquence, il sera proposé au Conseil :

- *D'émettre un avis favorable sur le projet de périmètres délimités des abords de l'Église Saint-Sauveur-de-Chirac au Monastier et de l'Église-Saint-Romain à Chirac*
- *De prendre acte que le projet de périmètre délimité des abords sera soumis à enquête publique,*
- *D'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.*

Lionel BOUNIOL précise que le projet de périmètres délimités des abords a été élaboré en concertation avec les services de l'État.

Vincent MALON demande pourquoi le périmètre délimité des abords dépasse parfois les 500m du périmètre initial. Lionel BOUNIOL répond que cette distance correspond aux prescriptions imposées par les services de l'État, compte-tenu du bâti existant.

Rémi ANDRE indique qu'avec ce nouveau projet, il est possible de supposer une diminution des contraintes applicables aux lotissements situés à proximité des monuments concernés. Lionel BOUNIOL confirme que tel est bien l'objectif recherché à travers ce travail. Il explique qu'à l'époque de la création de certains lotissements, les prescriptions des Bâtiments de France étaient moins contraignantes qu'aujourd'hui.

Il précise qu'actuellement, toute parcelle ou tout lotissement situé dans ce périmètre est soumis à l'obligation de consulter l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour tout projet de rénovation ou de travaux. Il ajoute que certaines réglementations liées à l'habitat peuvent également entraîner des contraintes importantes, citant notamment l'interdiction de l'isolation par l'extérieur dans ce périmètre.

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté à l'unanimité

Rapport 079/2026 SPL les petits Loups du Gévaudan – désignation d'un nouveau représentant

Il est rappelé au Conseil que par délibération 2026-031 du 31 mars 2026 ont été désignés de la manière suivante les représentants de la Communauté de Communes au sein de la SPL Les Petits Loups du Gévaudan :

- Delphine SALSON
- Ghyslaine ITIER
- Monique DOMEIZEL
- Michèle CASTAN
- Jean-François COURSIMAULT
- Jean-Marc COULOMB
- Serge CHAZALMARTIN

Vu les statuts de la SPL, dans leur article 16, qui précisent que les représentants doivent respecter la limite d'âge de 70 ans au moment de leur désignation,

Il sera proposé au Conseil

- *De procéder au remplacement des membres de la SPL frappés par cette limite d'âge*

Il est proposé de désigner Amélie CHAUDESAIGUES ainsi que Madame la Présidente pour remplacer les membres concernés.

Rémi ANDRE indique qu'il ne s'oppose nullement à ces nouvelles désignations, mais regrette la limite d'âge imposée par les statuts. Il estime que les personnes plus âgées sont trop souvent écartées de ce type de fonctions.

Monique LOUBIER souligne qu'il serait pertinent de réfléchir à une modification de ces statuts, tout en précisant que ce type de disposition reste fréquent.

Madame la Présidente propose de procéder dans un premier temps au vote des désignations, puis d'engager, dans un second temps, une réflexion sur une éventuelle évolution des statuts. Elle précise également que le conseil d'administration de la SPL devra prochainement adopter ses statuts et procéder à l'élection de son président ainsi que de son directeur général.

Marion BREUILLER ajoute toutefois que, concernant la présidence, la limite d'âge est fixée à 65 ans.

Madame la Présidente précise également que les statuts offrent la possibilité de désigner un Président et un Directeur Général, au lieu d'un PDG, ce qui permet de répartir la charge entre plusieurs personnes.

Aucune question complémentaire n'étant soulevée, le rapport est soumis au vote.

Le rapport est adopté avec 33 voix POUR et une ABSTENTION (Rémi ANDRE), en désignant les personnes suivantes :

- Patricia BREMOND
- Amélie CHAUDESAIGUES
- Serge CHAZALMARTIN
- Jean-Marc COULOMB
- Jean-François COURSIMAULT
- Monique DOMEIZEL
- Delphine SALSON

D- Questions et informations diverses

Corinne CASTAREDE demande où en sont les travaux de l'îlot Châtillon.

Marion BREUILLER répond que le chantier suit le calendrier prévu.

Jérémy PIC précise que les menuiseries extérieures sont posées à environ 80 %. Les travaux entrent désormais dans la phase des réseaux et des aménagements intérieurs.

Corinne CASTAREDE demande alors quelle est la date prévisionnelle de livraison.

Madame la Présidente répond qu'aucune date précise n'est arrêtée à ce jour, mais confirme que le chantier reste conforme au planning initial.

La séance est levée à 10h20.

La Présidente

Patricia BREMOND



La secrétaire de séance

Amélie CHAUDESAIGUES